



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

05 février 2020

Enquêter et contrôler

Les enquêtes et les contrôles sont menés par des enquêteurs et contrôleurs de l'AMF qui travaillent en collaboration avec d'autres autorités françaises ou étrangères chargées du contrôle des professions bancaires et financières. Les rapports d'enquête et de contrôle peuvent donner lieu à l'ouverture, par le Collège, d'une procédure de sanction ou de transaction.

Les enquêtes

L'objectif des enquêtes

L'objectif des enquêtes est d'identifier les auteurs d'éventuelles infractions boursières, qu'elles soient le fait d'une société cotée, d'un investisseur particulier ou institutionnel, ou d'un professionnel du marché.

Le périmètre d'une enquête

L'enquête porte sur un ou plusieurs faits susceptibles de constituer des infractions boursières, comme :

les abus de marché (opérations d'initié, manipulations de cours ou diffusion de fausse information),

tout fait de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés (en matière d'information financière délivrée par les sociétés cotées ou de commercialisation d'instruments financiers),

les opérations des sociétés et de leurs dirigeants sur les titres desdites sociétés.

L'ouverture de l'enquête

C'est le secrétaire général de l'AMF qui décide de l'ouverture d'une enquête sur la base des constatations faites dans le cadre de la surveillance des marchés, du suivi des sociétés cotées, d'informations adressées à l'AMF ou bien à la demande d'autorités étrangères. Le secrétaire général de l'Autorité habilite les enquêteurs de façon nominative.

Le déroulement d'une enquête

La procédure d'une enquête est encadrée par la loi et le règlement général de l'AMF. Elle fait l'objet d'une charte URL = [https://si-bo.amf-france.org/sites/default/files/contenu_simple/charte/enquete/Charte%20de%20l%27enquete.pdf] qui précise à la fois un certain nombre de principes de bonne conduite appliqués par les enquêteurs, mais également les comportements qui sont attendus des personnes sollicitées au cours des investigations.

Les pouvoirs des enquêteurs

Les enquêteurs, à qui le secret professionnel ne peut être opposé (sauf par des auxiliaires de justice, ou au titre du secret-défense), peuvent :

- se faire communiquer tout document ;
- auditionner toute personne susceptible d'intéresser l'enquête ;
- accéder aux locaux professionnels ;
- effectuer des visites domiciliaires et procéder à la saisie de documents sur ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention du Tribunal compétent.

Les enquêteurs collectent les informations : communiqués des sociétés cotées en bourse, transactions boursières effectuées, rapports des commissaires aux comptes, courriers, agendas, relevés bancaires, relevés téléphoniques, enregistrements téléphoniques de salle de marché, demandes internationales, etc.



- 1 • Ils analysent les données recueillies.
- 2 • Ils conduisent les auditions des personnes susceptibles de faire progresser l'enquête.
- 3 • Avant la clôture de l'enquête, la Direction des enquêtes de l'AMF envoie aux personnes susceptibles d'être mises en cause un courrier qui expose son analyse sur les éléments de fait et de droit recueillis au cours de l'enquête. S'ils le souhaitent, les destinataires peuvent y répondre dans un délai d'1 mois.
- 4 • Les enquêteurs rédigent un rapport d'enquête qui indique si les faits relevés peuvent constituer des infractions boursières (manquements administratifs et/ou infraction pénale).
- 5 • Le secrétaire général transmet le rapport d'enquête au Collège de l'AMF. Il n'est pas rendu public. L'AMF est en effet tenue au secret professionnel et au respect de la présomption d'innocence.

Les enquêteurs, en binôme

L'enquête est généralement menée par un binôme d'enquêteurs, spécialement désigné par un ordre de mission personnel et nominatif. La diversité d'origine professionnelle des enquêteurs permet de réunir l'ensemble des compétences techniques et juridiques nécessaires (auditeurs, comptables, actuaires, avocats, juristes, ingénieurs, magistrats, data

scientists, ingénieurs quants, policiers, inspecteurs des impôts ou de la Banque de France, professionnels de marché, etc.).

Les suites possibles d'une enquête

Après examen du rapport d'enquête, le Collège, en tant qu'autorité de poursuite de l'AMF, décide des suites à lui donner :

- la notification de griefs aux mis en cause et l'ouverture d'une procédure de sanction,
- la notification de griefs aux mis en cause et la proposition d'une transaction (composition administrative),
- la transmission du dossier au Parquet lorsque les faits relevés dans le rapport paraissent constitutifs d'un délit,
- la transmission à d'autres autorités administratives françaises ou étrangères pour des faits relevant de leurs compétences,
- l'envoi d'une lettre d'observation qui rappelle la réglementation en vigueur aux personnes ayant fait l'objet de l'enquête,
- le classement sans suite.

Les contrôles des professionnels

L'objectif des contrôles

Les contrôles menés par l'AMF ont pour objectif de s'assurer que les professionnels qu'elle régule ainsi que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, respectent bien leurs obligations professionnelles.

Le périmètre des contrôles

Les activités de contrôle couvrent :

- les sociétés de gestion de portefeuille (SGP), entreprises d'investissement, établissements de crédit et prestataires de services d'investissement (PSI),
- les entreprises de marchés gérant les marchés réglementés opérant en France,

- les entreprises d'investissement exploitant un système multilatéral de négociation (SMN) opérant en France,
- les plates-formes de négociation organisées (OTF) opérant en France,
- les internalisateurs systématiques enregistrés en France,
- les infrastructures de post-marché (chambre de compensation et dépositaires centraux) opérant en France,
- les intermédiaires en biens divers,
- les conseillers en investissements financiers (CIF), les conseillers en investissements participatifs et leurs associations professionnelles.

Les pouvoirs des inspecteurs

Les inspecteurs peuvent :

- se faire communiquer tous documents / informations auprès de toute personne : entité contrôlée, personne tierce (commissaire aux comptes, dépositaire, client, etc.),
- ordonner la conservation de toute information,
- auditionner toute personne : personne membre de l'entité contrôlée, personne tierce,
- accéder aux locaux professionnels.

L'ouverture de la mission de contrôle

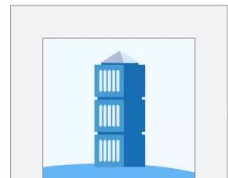
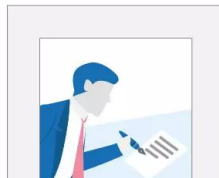
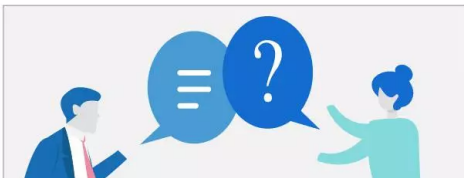
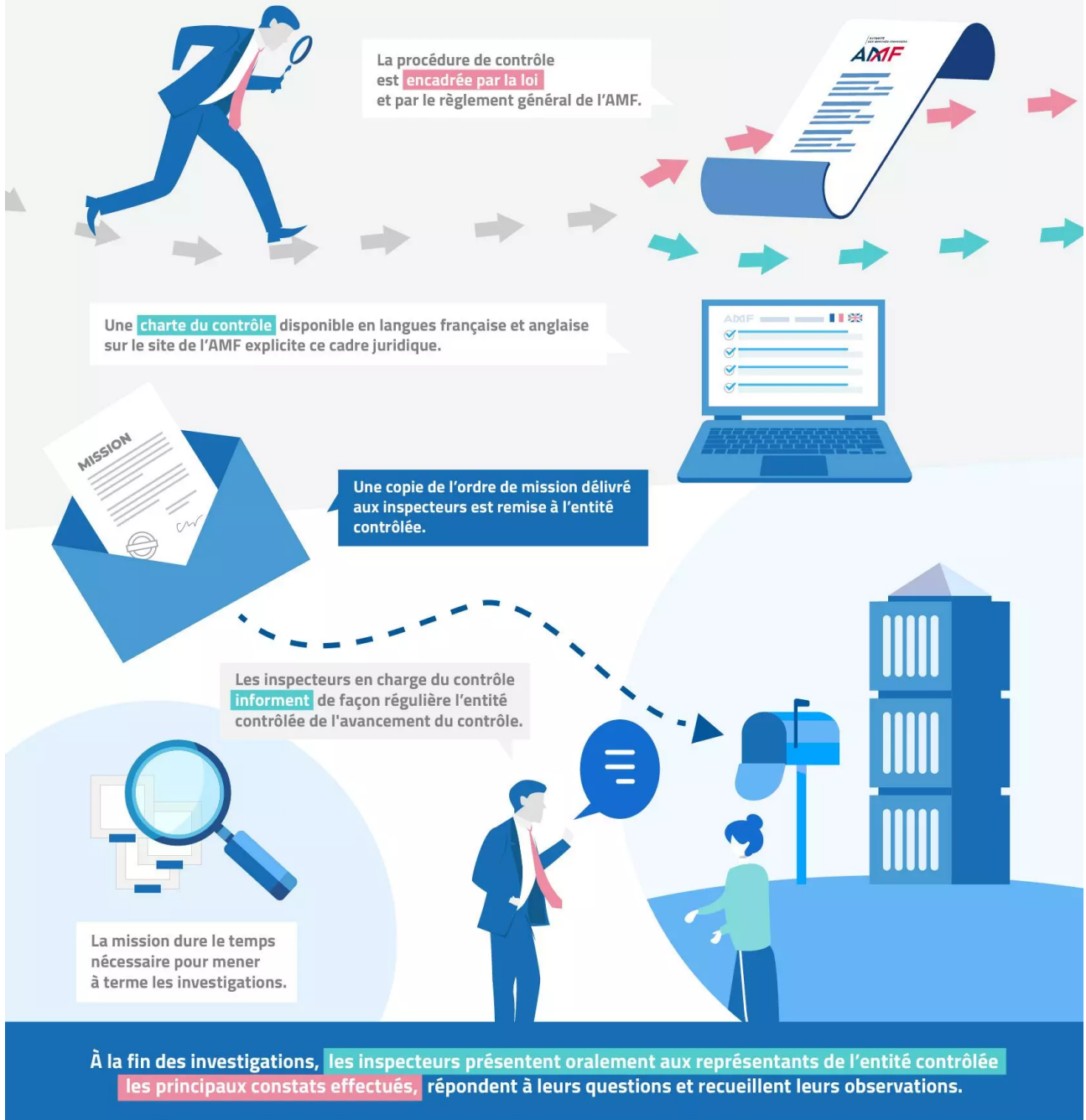
C'est le secrétaire général de l'AMF qui décide d'une mission de contrôle sur la base d'une approche par les risques (faits, comportements ou incidents susceptibles de constituer des manquements aux obligations professionnelles). Il délivre un ordre de mission nominatif aux inspecteurs qui précise l'objet du contrôle.

Le déroulement d'un contrôle

LES CONTRÔLES DES PROFESSIONNELS



LE DÉROULEMENT D'UN CONTRÔLE





Les résultats de la mission font l'objet d'un rapport qui est transmis à l'entité contrôlée qui peut y apporter ses observations par écrit.

LES SUITES POSSIBLES D'UN CONTRÔLE

Au vu des conclusions du rapport de contrôle et des observations éventuellement reçues, l'AMF décide des suites à donner au contrôle.

CHARTES

 Charte de l'enquête

 Charte du contrôle

SUR LE MÊME THÈME

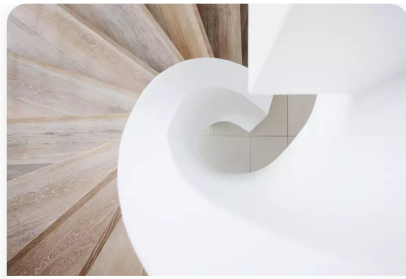
composition administrative

du dossier au Parquet

on à d'autres administratives

L'envoi d'une lettre de suite ou d'une lettre de clôture

L'ordonnance d'une injonction

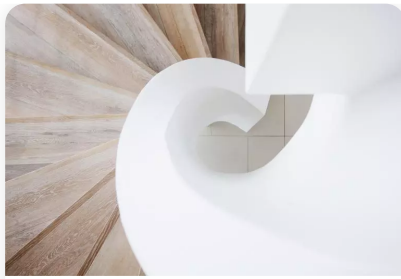


ARTICLE

FONCTIONNEMENT DE L'AMF

22 janvier 2023

Soutenir l'attractivité
de la Place



ARTICLE

FONCTIONNEMENT DE L'AMF

22 janvier 2023

Le Conseil scientifique
de l'AMF



PRISE DE PAROLE

INSTITUTIONNEL

10 janvier 2023

Discours de Marie-
Anne Barbat-Layani,
présidente de l'AMF -
Vœux 2023 à la Place
financière - Lundi 9
janvier



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02